



Date : 23/06/2023

Références : L'article 34 de la LFSS pour 2020- L'article 82 de la LFSS pour 2017- Article 68 de la LFSS pour 2018 (Loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 - JO du 31/12/2017)- article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Contacts :

Pôle Etablissements Bourgogne :

Etablissements Publics de Bourgogne - tél. 03 80 59 34 52 les mardis et jeudis

Etablissements Privés de Bourgogne : - tél 03 80 59 37 60 les mardis et jeudis

TNJP SSR

Contexte

Une réforme du financement des SSR, introduite par l'article 78 de la LFSS pour 2016, vise à mettre en place un modèle de financement plus équitable, commun aux secteurs public et privé, et adapté aux spécificités des prises en charge. Elle repose sur un modèle mixte qui associe une part de financement à l'activité et des financements forfaitaires permettant de prendre en compte les besoins spécifiques du SSR. Vous pouvez donc facturer les séjours jusqu'au 30/06/2023 inclus.

Etablissements ex- DG :

Les nouveaux TNJP vont prendre effet à compter du 1^{er} juillet 2023. Les arrêtés ne sont pas encore parus et devraient paraître courant juillet 2023. Aussi, il vous est demandé de **stopper votre facturation à compter du 01/07/2023**.

Etablissements ex- OQN :

La facturation directe vers les organismes d'assurance maladie obligatoire des séjours des assurés sociaux par les établissements ex-OQN selon le nouveau modèle (GMT et TNJP) nécessite le déploiement d'un logiciel de facturation certifiée par l'assurance maladie via le CNDA. Cette facturation directe des séjours établis sur le nouveau modèle est prévue pour l'ensemble des établissements ex-OQN au 1er janvier 2024.

Service +

Pour recevoir toute l'information réglementaire concernant votre profession, pensez à renseigner votre adresse mail depuis votre Espace Pro sur [amel.fr](mailto:amel@amel.fr)

Pour retrouver toutes les infos archivées, rendez-vous sur amel.fr
> Professionnels de santé > Votre caisse
> Vous informer.